



CS_2025_22

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 20 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt juin, à neuf heures, se sont réunis, au Lycée Caroline AIGLE à NORT-SUR-ERDRE, sur convocation adressée le treize juin deux mille vingt-cinq, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Frédéric MILLET, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Philippe CADOREL et Édith MARGUIN ; **ESTUAIRE ET SILLON** : Pierre LAUDEN, Patrick CORBEL, Hélène COUTELLER ; **RÉGION DE BLAIN** : Jean-François RICARD et Joël ARIZA ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Jean-Luc GRÉGOIRE et Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Christine CHEVALIER, Jean-François CHARRIER, Yves DAUVE, Paul SEZESTRE et Armel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Jean-Michel CLAUDE, Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de P. BUCHET*) et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : Frédéric MILLET, Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : Claude CAUDAL ; **REDON AGGLOMÉRATION** : Jacques LEGENDRE et Fabrice SANCHEZ ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : Frédéric LAUNAY et Jean-Marc JOUNIER

Secrétaire de séance : Yves DAUVE

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 29

Votants : 30

Pouvoir : 1

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Lionel MUSTIERE et Philippe PADIOLEAU ; **ESTUAIRE ET SILLON** : Yves TAILLANDIER et Yoann DORNER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Jean-Luc BESNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Christine BLANCHET, Patrick BUCHET (*pouvoir donné à J. PRAUD*) et Joël JAMIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : David MOISAN, et Philippe BIDON ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Marie-Line BOUSSEAU et Pascal ÉVAIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Benoît BOULLET, Luc NORMAND, Jean-Michel BRARD, Yvon JACOB, Patrick PRIN et Thierry RICCI ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : Bernard BELLANGER, Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU, Pascal DABIN, Thierry GRASSINEAU, Youssef KAMLI, Joseph LANCREROT, Pascal PAILLARD, Denis THIBAUD et Vincent YVON.

APPROBATION DES RAPPORTS D'ACTIVITES DES DELEGATAIRES 2024

L'exploitation du service d'eau potable d'atlantic'eau est assurée par des contrats de délégations de service public. Ils prévoient la remise d'un rapport d'activités annuel présentant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu l'examen de ces rapports à la plus prochaine des réunions de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Une synthèse des rapports annuels d'activités portant sur les délégations de service public est présentée en réunion.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1, L.1411-3,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu les rapports présentés par les délégataires de service public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE des rapports 2024 des délégataires relatifs à la gestion du service d'eau potable,**
- **D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le Président,



Frédéric MILLET

CS_2025_22

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
- sa transmission en Préfecture le 22/08/2025
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 22/08/2025

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.